

Le discours commercial en Floride : une psychothérapie-choc pour les professions au Canada et au Québec

Denis Carrier

Volume 33, Number 4, 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043179ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043179ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Carrier, D. (1992). Le discours commercial en Floride : une psychothérapie-choc pour les professions au Canada et au Québec. *Les Cahiers de droit*, 33(4), 1207–1233. <https://doi.org/10.7202/043179ar>

Article abstract

To ensure public protection in the area of professional services, legislators in Canada as in the United States often prefer avoiding the establishment of monopoly practice and rather simply reserve the right to use a professional title to those with adequate qualifications. Such a restriction could contravene the Constitution by infringing the right to freedom of speech as upheld in *Abramson v. Gonzalez* by an American court; its conclusion could be transposed into Canada. An analysis shows that possible arrangements can be made within a context of increasingly open markets that would allow the general public to fully benefit from the information imparted by a title.

Le discours commercial en Floride : une psychothérapie-choc pour les professions au Canada et au Québec*

Denis CARRIER**

*Pour assurer la protection du public en matière de services professionnels, les législateurs, au Canada comme aux États-Unis, préfèrent souvent ne pas établir de monopole d'exercice mais plutôt simplement réserver le droit de porter le titre professionnel aux seules personnes possédant une qualification adéquate. La restriction pourrait contrevenir à la Constitution en ne respectant pas le droit à la liberté d'expression, selon l'arrêt *Abramson v. Gonzalez*, d'un tribunal américain ; sa conclusion pourrait se transposer au Canada. Mais l'analyse révèle des possibilités d'aménagement qui, dans un contexte de marchés de plus en plus ouverts, permettraient au public de profiter pleinement de l'information véhiculée par le titre.*

*To ensure public protection in the area of professional services, legislators in Canada as in the United States often prefer avoiding the establishment of monopoly practice and rather simply reserve the right to use a professional title to those with adequate qualifications. Such a restriction could contravene the Constitution by infringing the right to freedom of speech as upheld in *Abramson v. Gonzalez* by an American court ; its conclusion could be transposed into Canada. An analysis shows that possible arrangements can be made within a context of increasingly open*

* Les opinions exprimées n'engagent que l'auteur et non l'Office des professions du Québec.

** Directeur de la recherche, Office des professions du Québec.

markets that would allow the general public to fully benefit from the information imparted by a title.

Pages

1. Le titre professionnel : un élément du discours commercial	1211
2. L'autonomie du titre réservé par rapport au monopole d'exercice	1216
3. Le rôle structurant du titre professionnel	1222
Conclusion	1229

Le droit à la liberté d'expression représente une importante valeur constitutionnelle, au Canada comme aux États-Unis, et ce droit marque jusqu'au discours commercial. Sa reconnaissance soulève néanmoins de sérieuses questions qu'illustre bien, en matière de services professionnels, une récente contestation judiciaire, se rapportant à des psychologues en Floride, au sujet du pouvoir de la législature de contrôler la profession par le seul mécanisme du titre réservé. Était-ce porter atteinte illicitement à leur liberté d'expression que d'interdire aux personnes qui ne possédaient pas la qualification professionnelle prévue ni le permis requis d'offrir leurs services au public sous le titre de « psychologue » ? La réponse donnée par les juges a créé une certaine consternation dans les milieux intéressés au contrôle des professions, craignant pour la protection du public incapable de reconnaître facilement les praticiens compétents¹. La réaction du légis-

1. « Florida Court Overturns Psychology Title Act », *Prof. Lic. Rep.*, vol. 4, n^{os} 5-6, novembre-décembre 1991, p. 1. Voir aussi K.A. ZEITLIN et S.E. DORN, « State Title Statute Struck down by U.S. Appeals Court », *CLEAR Exam Rev.*, vol. III, hiver 1992, p. 10, et « Title Protection Ruled Unconstitutional », *CLEAR News*, vol. 9, n^o 1, hiver 1992, p. 3. Selon ce dernier bulletin, il n'y a pas que les psychologues qui risquent d'être inquiétés, les comptables aussi : « California Court to decide title protection », *CLEAR News*, vol. 9, n^o 1, hiver 1992, p. 3, signalant l'affaire *Moore v. California State Board of Accountancy*, (1990) 222 Cal. App. 3d 919, 272 Cal. Rptr. 108 (Fed. Distr. Ct. of Ap.). Voir « There's no Accounting How Far the Board of Accountancy Will Go », (1991) 11 *Cal. Reg. L. Rep.* 14-18, qui reproduit un extrait du mémoire d'*amicus curiae* du Center for Public Interest Law dans l'affaire *Moore*. Le 2 juillet 1992, la Cour suprême de Californie, en banc, a confirmé que la crainte de confusion dans le public avec les titres « *certified public accountant* » ou « *public accountant* » ne suffit pas à justifier l'interdiction du titre « *accountant* » ou du terme « *accountancy* » aux non-titulaires de permis, si ces termes sont employés avec une mise en garde appropriée : *Moore v. California State Board of Accountancy*, (1992) 9 Cal. Rptr. 2d 358, 831 P. 2d 798. Il semble que l'affaire sera portée devant la Cour suprême des États-Unis.

lateur a été vive : rapidement il a délaissé le mécanisme du titre réservé pour recourir au monopole d'exercice en faveur des titulaires de permis².

La Cour d'appel fédérale³ paraît ainsi remettre en cause en bonne partie l'approche de la réglementation professionnelle dans les domaines liés à la psychologie. Selon la majorité des juges, la protection offerte à la liberté d'expression par le premier amendement de la Constitution américaine interdit de réserver aux seules personnes titulaires d'un permis d'exercice les titres professionnels correspondant à la profession.

Les conséquences d'une telle conclusion sur l'ensemble des mécanismes de contrôle des professions, aux États-Unis comme au Canada, risquent d'être énormes. Elle ferait disparaître l'une des deux principales options couramment présentées aux législateurs, aussi bien du Canada que des États-Unis, lorsqu'il s'agit d'intervenir pour garantir au public la qualité de certains services professionnels et pour le prémunir contre les incompetents : soit que la loi établisse un monopole d'exercice et restreigne l'exercice de la profession aux seules personnes qu'un permis désigne comme qualifiées, les titres professionnels leur appartenant du même coup en propre, soit que la loi trouve suffisant de réserver seulement le titre aux personnes ainsi désignées comme compétentes, sans leur reconnaître l'exclusivité de la profession. Aux États-Unis, l'alternative s'exprime généralement comme suit : *exclusive scope of practice* ou *practice act* dans le cas de l'exercice exclusif, *title act* dans celui du simple titre réservé ; *licensure* évoquerait le premier, *certification* le second, bien que le terme *license* soit souvent employé indifféremment puisque la loi exige aussi d'être titulaire d'un permis afin de pouvoir utiliser le titre. L'affaire *Abramson* illustre ce double emploi, ne portant cependant que sur le mécanisme du titre réservé, le *title act*.

Ainsi, c'est le mécanisme du titre réservé qui reposerait désormais sur le sable... mouvant. Doit-on en prévenir les Canadiens, et les Québécois notamment, qui affectionnent tant la Floride l'hiver ? Sans doute ne vont-ils pas y chercher des secours d'ordre psychologique ; le risque serait donc mince s'il était certain que pareil bouleversement ne gagne pas le Canada par la voie insidieuse non pas du libre-échange mais de la Charte, la fameuse. À la lumière de l'affaire *Rocket*⁴ et de son influence si fulgurante

2. « Mental Health Practice Act Passed : A Response to *Abramson v. Gonzales* ». *CLEAR News*, vol. 9, n° 2, printemps 1992, p. 2.

3. *Abramson v. Gonzalez*, (1992) 949 F. 2d 1567 (U.S.C.A. 11th Cir.)

4. *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232.

sur toute la réglementation de la publicité professionnelle⁵, les craintes sont justifiées. D'aucuns estimerait d'ailleurs à la manière de Candide que « tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles » : tous les espoirs deviennent permis à en juger par les effets bénéfiques pour les consommateurs de la levée des entraves à la publicité en matière professionnelle. La promotion du professionnalisme peut s'accommoder de la liberté d'expression, fait-on valoir.

C'est là un débat de fond qui se poursuit et qui s'avère d'une importance considérable pour toute la conception de la réglementation des professions au Canada. C'est pourquoi l'humble fonctionnaire que je suis, sans prétention aucune au titre actuellement si couru de « constitutionnaliste », se risque à y contribuer par quelques réflexions, centrées sur le droit à la liberté d'expression. Elles s'articulent autour de trois grandes questions soulevées par l'affaire *Abramson* en Floride : les rapports entre le titre professionnel et le discours commercial, son autonomie par rapport au monopole d'exercice et, enfin, son rôle structurant dans le champ professionnel en cause.

L'examen est de toute évidence incomplet. Il faudrait notamment le compléter par la considération d'autres aspects aussi pertinents au contrôle des titres professionnels. Par exemple, le droit à la liberté dans le respect des principes de justice fondamentale, le droit à la liberté d'association, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à la mobilité également et d'autres droits de nature plutôt économique, comme la promotion de la libre concurrence, vont tous délimiter la portée légitime du contrôle. De même, enfin, le partage des responsabilités constitutionnelles entre le fédéral et les provinces à cet égard ne devrait pas être ignoré.

Plus fondamentalement peut-être encore, ce sont les postulats sociaux et économiques qui devraient faire l'objet de vérification. Ainsi doit-on préférer l'avis de la juge McLachlin de la Cour suprême du Canada, selon qui :

En fait, la pratique de l'art dentaire, comme toute autre profession, exige tellement d'exercice de jugement personnel subjectif que les prétentions concernant la qualité de différents dentistes peuvent être impossibles à vérifier en soi⁶,

à la position clairement énoncée par le juge Stevens de la Cour suprême des États-Unis : « We reject the paternalistic assumption that the recipients of

5. Ainsi, au Québec, le *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, reconnaît désormais la légitimité de la publicité, se contentant d'interdire la représentation fausse, trompeuse ou incomplète : *Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant une corporation professionnelle concernant la publicité professionnelle et certains registres*, L.Q. 1990, c. 76.

6. *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, précité, note 4, 248.

petitioner's letterhead are no more discriminating than the audience for children's television⁷? »

Il n'est certes pas sans intérêt ici de noter l'aveu tout récent relatif à la célèbre Federal Trade Commission américaine⁸, cet organisme qui n'a pas hésité à se vouer à la protection du consommateur vulnérable en matière de services professionnels, au risque même de déplaire aux professions et aux fédéralistes⁹ : les assises scientifiques crédibles manquent encore à la justification des mesures de protection mises en avant. C'est donc avec toutes ces réserves en tête qu'il convient d'aborder l'arrêt *Abramson v. Gonzalez*¹⁰, ce grain de sable de la Floride dans l'engrenage assez bien huilé jusqu'alors de la réglementation des titres professionnels.

1. Le titre professionnel : un élément du discours commercial

L'affaire *Abramson* débute en 1981¹¹. Elle oppose des douzaines de praticiens de la psychologie, du travail social clinique et de la thérapie et la Florida Psychological Practitioners' Association, association privée de psychologues, au secrétaire du Florida Department of Professional Regulation, au Florida Board of Psychological Examiners et au Florida Board of Clinical Social Work, Marriage and Family Therapy and Mental Health Counseling. Aux termes des lois en cause, un permis leur serait nécessaire pour avoir droit de porter l'un des titres suivants : *psychologist, psychology, psychological, psychodiagnostic, school psychologist, clinical social worker, psychotherapist, psychotherapy, licensed social worker, psychiatric social worker, psychosocial worker, marriage and family or family therapist, marriage consultant, family counsellor, family consul-*

7. *Peel v. Attorney Disciplinary Commission of Illinois*, (1990) 496 U.S. 91, 110 S.Ct. 2281, 110 L.Ed. 2d 83, 97.

8. Voir entre autres M.B. MAZIS. « Priority Public Policy Research Needs for the 1990s », dans P.E. MURPHY et W.L. WILKIE (dir.), *Marketing and Advertising Regulation — The Federal Trade Commission in the 1990s*, Notre-Dame, University of Notre Dame, 1990, p. 372. Voir aussi S. CALKINGS. « Counsel's Summary : The ABA Special Committee's Report on the FTC (Kirkpatrick II) », dans P.E. MURPHY et W.L. WILKIE (dir.), *op. cit.*, p. 12.

9. Voir par exemple, en ce qui concerne la pratique des optométristes, les décisions de la Commission (*Eyeglasses I* et *Eyeglasses II*) : les tribunaux viennent de condamner ces incartades en territoire réservé à chaque État de la Fédération : *California State Board of Optometry v. Federal Trade Commission*, (1990) 910 F. 2d 976 (U.S.C.A. D.C. Cir.)

10. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3.

11. Réconfort psychologique pour ceux qui sortent du Sommet de la Justice au Québec, qui s'est tenu au début de février 1992, et qui dénonçait les lenteurs judiciaires. À comparer avec l'affaire *Rocket* : deux fois moins de temps et jusqu'à la décision de la Cour suprême du Canada, non seulement de la Cour d'appel, comme en Floride.

tant, mental health counsellor, mental health therapist, mental health consultant.

Est-ce tout ? Non, la loi interdit en outre de qualifier de psychologiques les tests ou rapports des personnes sans permis. Y passer outre constitue une infraction pénale, « a misdemeanor of the first degree », et rend passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an et d'une amende n'excédant pas mille dollars. Ces sévères dispositions ont suivi un intermède de trois ans pendant lequel, par application d'un mécanisme crépusculaire, « a sunset repeal », propre à la Floride, la pratique dans les domaines visés ne faisait l'objet d'aucune restriction, même quant aux titres. À partir de 1982, seul le port du titre requiert un permis, non la pratique elle-même. La loi précise toutefois que la pratique devrait devenir exclusive aux titulaires de permis en 1995.

Nostalgiques, les praticiens libres de 1981 ont fredonné, en français avec des Québécois de passage, « Que reste-t-il de ces beaux jours ? » Puis, peut-être par un phénomène de transfert, instrument essentiel dans toute psychothérapie, la contestation survient. Principalement au motif d'atteinte illicite à la liberté d'expression garantie par le premier amendement de la Constitution des États-Unis. Comme le signale le juge en chef Engel, au nom de la majorité de la Cour d'appel :

Again, the license is not a permit to practice psychology, but a permit to advertise and to hold oneself out as a psychologist. All of the plaintiffs have felt the sting of this law, for in application, it allows all to practice, but few to speak¹².

C'est la liberté d'expression tout entière qui serait compromise, non seulement le discours commercial, selon la prétention¹³.

Dans un premier temps, le tribunal refuse de considérer là plus qu'une restriction au discours commercial :

While a statute affecting commercial speech « inextricably intertwined with otherwise fully protected (non-commercial) speech » will be subject to the heightened scrutiny applicable to expressive, non-commercial speech [...] we simply fail to see how the expressive abilities of the plaintiffs are affected here. Though the public may have an interest in letting more psychologists hold themselves out as such, that interest arises for purely commercial reasons unrelated to the expression of differing viewpoints or alternative ideas that we traditionally associate with protected first amendment speech. The statutes at issue do not place an unconstitutional burden on non-commercial speech¹⁴.

Dans un second temps, l'existence d'une restriction au discours commercial étant concédée¹⁵, à la lumière des critères moins sévères qui

12. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3, 1573.

13. *Id.*, 1574.

14. *Id.*, 1575 ; les références sont omises.

15. *Ibid.*

servent à la justifier¹⁶, la majorité de la Cour rejette à son tour l'attitude paternaliste dénoncée par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Peel*¹⁷ et n'accepte pas de considérer comme intrinsèquement trompeur le fait, pour les contestataires, de se dire « psychologues » sans satisfaire à la définition législative et sans les diplômes retenus comme valables¹⁸. Sans doute présentent-ils un risque potentiel, mais, dans ce cas, le premier amendement oblige à favoriser et non à interdire l'information du public¹⁹. Dès lors, puisque la loi n'empêche aucunement la pratique sans permis, il conviendrait d'améliorer le discours en cause pour correspondre plus étroitement à l'objectif légitime poursuivi, l'obliger par exemple à des mentions explicatives, à des *disclaimers*²⁰ comme des juges dans l'arrêt *Peel* le préconisaient au regard du titre de « spécialiste » chez les avocats²¹. En leur absence, « the current versions of the (Acts) place an unconstitutional burden on commercial speech²² ».

Dure à prendre, cette décision, pour nombre de personnes chez qui l'accession à la profession, au titre professionnel, les distingue si nettement de l'ordinaire commerçant. Leurs aspirations les plus profondes se trouvent ravalées à la recherche mercantile jusque dans des contextes qui devraient lui être totalement étrangers :

The restriction on the plaintiffs' ability to hold themselves out as psychologists clearly limits only commercial speech, for surely the sole purpose for holding oneself out as a psychologist is to gain commercial advantages. Even if the

16. *Ibid.* : « To regulate or ban commercial speech, the government must (1) have a substantial government interest, (2) which is directly advanced by the restriction, and (3) must demonstrate that there is a reasonable fit between the legislature's ends and the narrowly tailored means chosen to accomplish those ends. »

17. *Id.*, 1576 ; voir le passage du juge Stevens dans l'affaire *Peel v. Attorney Disciplinary Commission of Illinois*, précitée, note 7, p. 97.

18. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3, 1576. Quant au juge Cox, dissident en partie, il estime que, précisément en raison de la définition législative, s'afficher comme « psychologue » fait croire erronément que la personne est titulaire d'un permis ; cela est intrinsèquement trompeur et peut donc être interdit absolument, en respectant les exigences du Premier Amendement ; la tromperie est si manifeste qu'elle dispense d'une preuve plus élaborée (p. 1583). Dans *Moore v. California State Board of Accountancy*, précité, note 1, la Cour suprême de la Californie refuse aussi à l'organisme régulateur, le Board, le droit absolu de proscrire l'usage du titre de « comptable » sous prétexte que le public pourrait y voir une « personne habilitée à offrir des services de comptabilité » et le confondre avec « *certified public accountant* ».

19. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3, 1575, 1577.

20. *Id.*, 1578. Voir aussi *Moore v. California State Board of Accountancy*, précité, note 1, 373, la dissidence portant sur la nécessité de la mise en garde ou *disclaimer*, exigée par la majorité.

21. *Peel v. Attorney Disciplinary Commission of Illinois*, précité, note 7, 100-101.

22. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3, 1578.

plaintiffs wish to hold themselves out as psychologists at cocktail parties or over private dinners, such expression is « related solely to the economic interests of the speaker and its audience »²³.

Mais le titre professionnel représente-t-il plus ? Quelle est sa véritable nature ?

Une réalité s'impose : ce sont des préoccupations d'ordre économique qui expliquent le mécanisme du titre réservé en matière professionnelle aux États-Unis comme au Canada. Comme l'affirme la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rocket*, lorsqu'il s'agit de services professionnels plutôt que du commerce de produits normalisés, le consommateur est vulnérable devant les prétentions de compétence : « Si un dentiste ou un autre professionnel prétend être plus compétent que ses collègues, le consommateur moyen n'est aucunement en mesure de vérifier cette prétention²⁴. » Alors, le titre « constitue pour le public, individu ou personne morale, une présomption que les détenteurs du titre possèdent une formation satisfaisante, sont soumis à l'observation d'un code de déontologie et font l'objet d'une inspection professionnelle régulière²⁵ ». Se développe ainsi « a range of quality signals (or « brand-names ») with groups being given exclusive property rights in professional designations (in effect, proprietary trade marks), and the legal powers over their members necessary to enhance the credibility of the quality signals implicit in the use of these designations²⁶ ».

23. *Id.*, 1574.

24. *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, précité, note 4, 250.

25. R. DUSSAULT et L. BORGEAT, « La réforme des professions au Québec », (1974) 34 *R. du B.* 140, 149.

26. M.J. TREBILCOCK et J. SHAUL, « Regulating the Quality of Psychotherapeutic Services », dans D.N. DEWEES (dir.), *The Regulation of Quality—Products, Services, Workplaces, and the Environment*, Toronto, Butterworths, 1983, ch. 10, p. 285. Voir aussi S.D. YOUNG, *The Rule of Experts—Occupational Licensing in America*, Washington, Cato Institute, 1987, p. 18 et F.S. MCCHESENEY, « Commercial Speech In the Professions : The Supreme Court's Unanswered Questions and Questionable Answers », (1985) 134 *U. Pa. L. Rev.* 45, 58. Il n'est pas question ici de discuter de la possibilité d'enregistrer un titre professionnel comme marque de commerce et de l'étendue de la protection offerte par l'enregistrement. Voir à ce sujet par exemple *Conseil canadien des ingénieurs c. Lubrication Engineers Inc.*, [1990] 2 C.F. 525 (C.A.) : le titre professionnel ne peut être enregistré comme marque de commerce ; voir aussi, à propos de la raison sociale : *Magasins Koffler de l'Est Inc. c. Ordre des pharmaciens du Québec*, [1989] R.J.Q. 943 (C.S.Q.), relativement à « Pharmaprix », comme raison sociale, d'utilisation valable si détachée de la vente de médicaments, exclusive aux pharmaciens. Voir cependant *Ordre des comptables agréés (Québec) c. Computer Automation Inc.*, (1991) 36 C.P.R. (3d) 98, qui accepte l'enregistrement de « CA » comme marque de commerce de produits informatiques, la confusion avec les initiales du titre professionnel de « comptable agréé » étant jugée peu probable. Selon la Cour d'appel fédérale, le « Parlement n'a pas, sauf dans les matières qui relèvent de sa compétence, le pouvoir de légiférer pour accorder à des personnes le droit de porter ou d'utiliser un titre, qu'il s'agisse d'un titre professionnel ou

Les conséquences de l'analyse sont importantes. Le titre professionnel ne désigne pas un honneur, par définition restreint, qu'attribuerait par exemple l'État, ni une distinction, académique ou autre, acquise par concours et notamment attestée par un diplôme, un ruban, une médaille. Il ne participe pas nécessairement de l'expression d'un droit particulier de la personnalité, du droit au travail, du droit au « marché des idées » ou de celui « de réaliser un épanouissement personnel sur le plan spirituel ou artistique²⁷ ». Ces aspects peuvent à l'occasion être touchés, non pas tant par le mécanisme du titre réservé comme tel, mais par les contextes et les choix de termes retenus pour former le titre réservé et mieux éclairer le, public.

Par suite, soulageante perspective sans doute, la validité de la réserve du titre professionnel au regard du droit à la liberté d'expression apparaît indépendante d'une qualification nécessaire du discours commercial ou non commercial. Du moins, peut-on y voir la dispense de répondre définitivement à des questions, comme celles de savoir si vraiment la Charte canadienne accorde une protection distincte en matière économique ou

autre. Toute réglementation sur ce sujet relève du domaine des droits civils ; elle est, à cause de cela, de la compétence exclusive des provinces » : *Association des assureurs-vie du Canada c. Association provinciale des assureurs-vie du Québec*, [1990] 3 C.F. 500, p. 507. Le juge Marceau (p. 510), dissident, distinguerait le titre professionnel supposant le contrôle de la compétence du titulaire de celui qui est neutre, droit civil de nature nouvelle, et assimilable à une marque de commerce et pouvant relever du Parlement fédéral. Le 26 février 1992, la Cour suprême du Canada a adopté sa distinction, citant expressément le juge Marceau, *sub nom.* : *Association des assureurs-vie du Canada c. Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, [1992] 1 R.C.S. 449.

27. *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, précité, note 4, 247, citant *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, 976. Voir aussi *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, précité, note 4, 251 : « la valeur appuyée par la liberté d'expression dans le cas de la publicité professionnelle n'est pas purement une augmentation de la possibilité de l'annonceur de réaliser des bénéfices [...] Le public a intérêt à obtenir des renseignements ». L'importance sociale de la reconnaissance du droit pour l'individu d'exprimer librement son appartenance professionnelle ne doit pas être niée : « People's relations to the society in which they live is a major component in their personal well-being [...] a significant part of the activities and pursuits through which people prosper (or fail to prosper) involves engagement with larger groups (their workplace or trade association) » : J. RAZ, « Free Expression and Personal Identification », (1991) 11 *Oxford J. Legal Stud.* 303, 313. En outre, les liens étroits entre le service professionnel et la personne qui le fournit méritent reconnaissance : A.C. AMAN, Jr., « SEC v. Lowe : Professional Regulation and the First Amendment », [1985] *Sup. Ct. Rev.* 93, 146.

commerciale²⁸ ou si encore il faut éviter de réduire les professions au seul commerce²⁹.

L'arrêt *Abramson v. Gonzalez*³⁰ ne s'inscrit pas non plus comme indice supplémentaire du scepticisme accru des tribunaux quant à la capacité de la réglementation professionnelle à favoriser le professionnalisme et la protection du public contre son ignorance³¹. Il oblige plutôt à poursuivre l'examen par la considération des rapports entre le titre réservé et la possibilité d'offrir les services professionnels évoqués :

The first amendment dictates that commercial speech not false or inherently misleading may be regulated, but may not be banned. If in the legislature's wisdom, all persons are allowed to practice psychology, they may not ban entirely some of those practitioners' rights to advertise, for the public has a right to truthful information about the psychological services available to them³².

2. L'autonomie du titre réservé par rapport au monopole d'exercice

La Constitution, au Canada comme aux États-Unis, propose au citoyen un modèle : la liberté n'est pas le droit à la licence, mais suppose un agir raisonnable. Les psychologues, les vrais comme les autres, n'en disconviennent pas : ce modèle s'impose même aux législatures. Raisonables aussi et démontrant leur sens des responsabilités à l'égard du public et

28. « Bien qu'il ait été clairement établi que l'expression commerciale n'échappe pas à la partie de l'alinéa 2 b) [de la *Charte canadienne des droits et libertés*], le fait que l'expression soit commerciale n'est pas nécessairement sans importance du point de vue constitutionnel » : *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, précité, note 4, 242 et 246 : « Bien que la méthode canadienne ne consiste pas à appliquer des critères spéciaux aux restrictions imposées à l'expression commerciale, notre méthode d'analyse permet d'aborder la détermination de leur constitutionnalité avec sensibilité et en fonction de chaque cas particulier. »

29. Se trouve ici écarté le débat opposant D. LEPOFSKY, « Constitutional Law — Charter of Rights and Freedoms, Section 7 — A Problematic Judicial Foray Into Legislative Policy-Making: Wilson v. B.C. Medical Services Commission », (1989) 68 *R. du B. can.* 615, 623 : « Wilson offers no principled explanation as to why a professional's desire to work is more than an economic right, while everyone else's desire to work is a matter of pure economic right », et H. SCHWARTZ, « Constitutional Law — Charter of Rights and Freedoms, Section 7 and Structural Due Process — In Defence of Wilson », (1990) 69 *R. du B. can.* 162, 164 : « A person who has trained, studied, and developed the skills and expertise to practice a profession or trade, and who may have indeed practised for many years, clearly has her dignity and sense of self-worth (at stake). »

30. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3.

31. P.C. KISSAM, « Antitrust Law, The First Amendment, and Professional Self-Regulation of Technical Quality », dans R.D. BLAIR et S. RUBIN (dir.), *Regulating the Professions — A Public-Policy Symposium*, Levinton (Mass.), Levinton Books, 1980, ch. 8, p. 146.

32. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3, 1577. Voir aussi *Moore v. California State Board of Accountancy*, précité, note 1.

surtout de leurs clients, les deux parties à l'affaire *Abramson* sont d'accord pour déclarer important l'intérêt de l'État à protéger ses citoyens contre des praticiens incompetents dans le domaine de la santé³³. Mais, faut-il s'étonner, les juges majoritaires trouvent inconséquente l'attitude des législateurs de la Floride : d'une part, ces derniers ont conclu que, dans le domaine de la psychologie, des praticiens incompetents mettent en péril la santé, la sécurité et le bien-être du public, mais, d'autre part, ils se sont refusés à les empêcher d'exercer. Allez comprendre ! « If the state is concerned about the dangers posed by « unqualified persons », the current system whereby anyone may practice psychology seems an odd one indeed³⁴. » Pourquoi donc ne pas avoir opté pour une voie plus normale : restreindre l'exercice aux seuls praticiens compétents ?

Que fait le tribunal ? Est-ce qu'il rétablit le règne de la raison et minimise le plus possible le risque encouru par le public qui a fait appel à lui comme en son défenseur ultime ? Non ! D'une part, les juges majoritaires notent le danger : « Admittedly, some danger exists that the public will be misled if the plaintiffs are permitted to hold themselves out as psychologists³⁵. » Qu'en tirent-ils ? L'information du public doit être préférée, il n'est pas raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi d'empêcher les psychologues sans qualification agréée de se présenter au public avec le même titre professionnel que celui que les législateurs, dans leur sagesse, avaient réservé aux psychologues à la formation et à la pratique contrôlées.

Le juge dissident Cox est abasourdi. Il ne peut comprendre que le tribunal se méprenne à ce point sur son rôle, s'habilitant à agir à la manière des législateurs en y substituant son jugement :

The majority's finding that the plaintiffs are in fact psychologists is apparently based on the fact that they have some education in the field of psychology and elect to call themselves psychologists. By that reasoning one is in fact a lawyer if he has some education in the field and elects to call himself a lawyer. The Florida legislature has elected to regulate the profession, and as part of that regulatory scheme has decided who is qualified to practice psychology and who should and should not be called a psychologist. To say that the plaintiffs are permitted to practice their profession under current state law is true only in theory. To do so they must use some other title : they may not call themselves psychologists³⁶.

33. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3, 1578.

34. *Ibid.* La majorité, dans *Moore v. California State Board of Accountancy*, précité, note 1, 372, qualifie aussi la situation législative en cause dans *Abramson* d'« anomaly ». De son côté, la dissidence dans cette dernière affaire relève (p. 374) que l'existence de nombreux actes comptables pour lesquels la loi n'oblige pas à un permis dispense d'imposer la mise en garde suggérée par la majorité.

35. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3, 1577.

36. *Id.*, 1583.

Et, s'il importe de comparer avec ce que font les autres : « The statutes in question are simply « title » acts that undertake to regulate the practice of a profession [...] Many states regulate professions pursuant to similar « title » acts³⁷. » Un beau cas pour la psychologie : deux visions distinctes du même monde !

Quel dilemme ! Surtout pour un juge soucieux de ne pas prendre la place de la législature : c'est en 1995 seulement qu'elle a résolu de rendre la pratique exclusive aux titulaires de permis, réparant l'« erreur » ; en revanche, la réserve des titres est claire tout en étant ambitieuse et elle constitue un moyen éprouvé et usité choisi expressément par la législature. Heureusement, les Canadiens en Floride n'y vont pas se troubler l'esprit en lisant les rapports judiciaires. Mais ceux qui restent ici et, malencontreusement, font de bizarres lectures doivent-ils conclure que le mécanisme du titre réservé ne vaut que s'il accompagne l'exclusivité d'exercice ?

En réalité, l'exemple utilisé par la dissidence du prétendu connaisseur du droit qui s'afficherait comme avocat apparaît pour le moins exagérer l'incongruité supposée du jugement majoritaire. Car cet « avocat » non orthodoxe ne serait pas autorisé à offrir ses services et à profiter de ce discours de si mauvais commerce, tenant pour acquise par ailleurs la validité constitutionnelle de l'exclusivité d'exercice³⁸. C'est aussi dans cette perspective qu'il n'est pas si contradictoire d'interdire à une personne non « *certified public accountant-CPA* » de prendre le titre de « *public accountant-PA* », jugé de nature à engendrer la confusion dans le public³⁹. Est-ce assez pour déclarer trop vive et émotive la réaction de l'American Psychological Association : « For the APA [...] it has become a priority either to get the decision overturned or to get practice acts in place in all the

37. *Ibid.* Voir D.B. HOGAN, *The Regulation of Psychotherapists*, vol. 2, Cambridge (Mass.), Ballinger, 1979, ch. 3, pp. 27-77 : environ la moitié des États avaient opté pour l'exclusivité d'exercice. Aucune province au Canada ne l'a fait, la réserve du titre étant la forme de contrôle choisie. Voir M.J. TREBILCOCK et J. SHAUL, *loc. cit.*, note 26, 286 : l'exception signalée de la Colombie-Britannique paraît douteuse.

38. Voir sur la question de la validité de l'appartenance obligatoire à un Barreau intégré et les risques découlant d'une réduction de ses interventions en vue de contrôler la pratique des membres : *Latrop v. Donahue*, (1961) 367 U.S. 820 (U.S. Sup. Ct.) ; *Levine v. Heffernan*, (1988) 864 F. 2d 457, 459 (U.S.C.A. 7th Cir.).

39. *Accountant's Society of Virginia v. Bowman*, (1988) 860 F. 2d 602 (U.S.C.A. 4th Cir.) Le titre « comptable » devrait être accompagné d'une mise en garde ou *disclaimer*, prévenant que l'utilisateur n'est pas titulaire du permis requis du « *public accountant* » : *Moore v. California State Board of Accountancy*, précité, note 1.

states that lack them⁴⁰. » Heureusement, une analyse calme et attentive de la décision majoritaire accrédirait une vision beaucoup moins cauchemardesque et alarmiste.

D'abord, notons un premier signe encourageant. Le mécanisme comme tel du titre réservé n'est pas contesté ni remis en cause dans son essence :

The plaintiffs clearly would enjoy no right falsely to hold themselves out as « licensed psychologists » [...] As they argue in their own brief before this court, plaintiffs ask not for the right to call themselves « licensed psychologists », but only for the right to call themselves out as psychologists⁴¹.

Il semble donc qu'un titre comme celui de « psychologue agréé » se serait conservé tout le respect du tribunal et même des parties, malgré la non-exclusivité d'exercice.

Ce serait plutôt l'ampleur de la réserve, le nombre de titres retenus par les législateurs, impressionnant de toute évidence, qui pousseraient les juges majoritaires à refuser de suivre le juge dissident selon qui les psychologues sans permis peuvent toujours exercer leur droit de pratique en optant pour des titres non réservés. Lesquels titres en effet ? « Ingénieurs en contre-transferts », « amis du comportement libre et normal », « rigolothérapeutes » (il existe vraiment celui-ci), « agent d'aide au développement de l'individu », « intervenant 008 » ? « Ingénieurs » ne serait pas tout à fait sécuritaire, « thérapeute » non plus, car vraisemblablement confondants et peut-être trompeurs. Des adeptes du nouvel âge pourraient proposer des racines orientales ; des plus « vieux jeu » imagineraient des combinaisons gréco-latines. Tout cela pourquoi ? Pour faire connaître au public les services de psychologues non agréés ! Même « psychologie » ou « psychothérapie », non des titres à proprement parler, leur sont interdits.

Il faut signaler ici la judicieuse remarque du professeur Aman, en l'adaptant bien sûr :

Moreover, there may be a tendency, perhaps particularly on the part of judges and others whose daily work consists of analysing texts and the relationships among

40. « Florida Court Overturns Psychology Title Act », *Prof. Lic. Rep.*, précité, note 1, p. 11. La Cour d'appel en banc a refusé de revoir la décision en mars 1992 et la législature a opté pour le monopole d'exercice : voir « Title Protection Ruled Unconstitutional », *CLEAR News*, précité, note 2. Selon l'information obtenue, l'Association a préféré ne pas saisir la Cour suprême des États-Unis par crainte d'une confirmation de la décision.

41. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3, 1577. Selon K.A. ZEITLIN et S.E. DORN, *loc. cit.*, note 1, 10 : « Statutory schemes which also do not regulate the profession, but provide for limited title restrictions (by restricting use of the words « licensed » or « certified »), will most likely not be affected by *Gonzalez*. »

words, to overestimate the ability of people to be appropriately skeptical of the printed word⁴².

Il est pertinent aussi de rappeler le fondement économique :

The usual arguments for licensure, and in particular the paternalistic arguments for licensure, are satisfied almost entirely by certification alone. If the argument is that we are too ignorant to judge good practitioners, all that is needed is to make the relevant information available. If, in full knowledge, we still want to go to someone who is not certified, that is our business⁴³.

Ne devient-il pas clair alors que les lois de la Floride ont placé un fardeau trop lourd, inconstitutionnel, autant sur les praticiens que sur le public ? Résistant à un paternalisme de mauvais aloi en assimilant le public à des enfants regardant la télévision⁴⁴, sans avoir non plus une confiance déraisonnable dans les facultés créatrices des psychologues non agréés, les juges majoritaires estiment qu'à toutes fins utiles ils font face à une négation totale, « a complete ban on commercial speech ».

La constitution d'un monopole d'exercice doit répondre à une nécessité clairement exprimée par les législateurs ; il ne serait pas acceptable qu'il puisse se former légitimement par le subterfuge d'une réserve peu commune de la plupart des titres professionnels concevables dans le domaine en cause. D'autant plus qu'existe un moyen tellement plus adéquat et respectueux de chacun pour atteindre l'objectif prétendument recherché :

There could be separate listings in Florida for « Psychologists » and « Psychologists — Licensed ». As the Supreme Court said in *Peel*, we must assume that the public can distinguish between a university degree on the wall and a license issued by the state⁴⁵.

Pareille approche apparaît bien conforme à la méthode proposée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rocket* :

Pour conclure que les moyens choisis sont raisonnables et que leur justification peut être démontrée, la Cour doit être convaincue de [...] 2. les moyens utilisés devraient porter atteinte le moins possible au droit ou à la liberté en question⁴⁶.

La conclusion s'avère attrayante. En choisissant la voie du titre réservé, le législateur veille avant tout à bien distinguer ceux qui, parmi les

42. A.C. AMAN, *loc. cit.*, note 27, 139.

43. M. FRIEDMAN, *Capitalism and Freedom*, Chicago, University of Chicago Press, 1962, p. 149.

44. Voir *Peel v. Attorney Disciplinary Commission of Illinois*, précité, note 7.

45. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3, 1578. De même, selon *Moore v. California State Board of Accountancy*, précité, note 1, 362, les termes « *unlicensed accountant* » seraient considérés comme suffisants pour éviter la confusion.

46. *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, précité, note 4, 246.

praticiens, sont aptes à offrir au public des services professionnels compétents, intègres et soumis à surveillance. Pour eux, il établit les modalités de reconnaissance et de contrôle de la pratique ; il désigne ces praticiens au public au moyen d'un titre suffisamment évocateur des services visés et fait suivre le titre de l'estampille de qualité : « agréé ». Mais la solution est-elle vraiment si simple, dans un monde que notamment la science et la technologie, que la globalisation des échanges, économiques et autres, rendent toujours plus complexe ? Que faire aussi des aspirations à l'autonomie, dans les services comme ailleurs ? L'affaire *Abramson* illustre fort bien un contexte où les illusions simplistes sont à éviter.

Le tribunal, par commodité, traite nommément des seuls psychologues, mais, selon les lois contestées aussi bien que dans les faits, les psychologues ne sont pas confondus avec les travailleurs sociaux, ni les conseillers matrimoniaux, ni les sexologues, ni les criminologues, par exemple. Des questions surgissent du même coup. Sous le titre de « psychologues agréés », les conseillers matrimoniaux ou les travailleurs sociaux se retrouvent-ils ? Le public peut-il reconnaître leurs services particuliers ? Les psychologues sont-ils tentés par pareille assimilation ? Et qu'en serait-il si la loi choisissait plutôt le titre de « psychothérapeute agréé » ou bien celui de « conseiller en santé mentale agréé » pour regrouper les praticiens ? Quand on considère que, derrière la protection du titre, se profile un contrôle par des pairs de la formation, des approches et habiletés requises, de la déontologie et de la pratique, il devient absolument évident qu'il serait déraisonnable de ne réserver dans la loi qu'un seul titre, fût-il accompagné « d'agréé ». Il n'est pas nécessaire d'insister davantage.

En outre, il importe de garder à l'esprit que le titre ne présente quelque valeur pour le public que s'il parvient à recouvrir un nombre suffisant de praticiens. Si, exemple peu probable, en raison d'exigences trop élevées pour obtenir l'insigne droit de porter le titre, la majorité des praticiens se retrouvait sans agrément, le public ne pourrait véritablement exercer un choix éclairé et il ne profiterait que rarement, et peut-être aussi à prix d'or, de l'indice de compétence que la loi prétendait lui donner. Et non seulement les exigences doivent-elles être prises en considération, mais, tout autant, les avantages qui incitent les praticiens à rechercher l'agrément. Car, ce n'est pas négligeable, ils acceptent alors de s'astreindre à un contrôle, de défrayer même, du moins en partie, le coût de ce contrôle par ailleurs aucunement requis pour pratiquer.

Ces trois considérations : pertinence évocatrice du titre, adéquation des exigences d'accès et intérêt à porter le titre, signalent le rôle structurant que doit jouer le titre professionnel. Seulement après l'examen de ce rôle sera-t-il possible de conclure qu'il existe « une proportionnalité entre l'effet

des mesures à l'origine de la restriction imposée au droit garanti par la *Charte* et l'objectif législatif de la restriction de ce droit⁴⁷ ».

3. Le rôle structurant du titre professionnel

Dans l'affaire *Abramson*, les psychologues contestataires n'ont pas hésité à exprimer au tribunal leur crainte profonde de la censure à l'endroit des moyens dont ils pourraient disposer pour faire connaître au public leurs services :

Next, plaintiffs attack the statutory licensing procedure for psychologists in Florida, arguing that Chapter 490 improperly subjects them to regulation by interested persons. They contend that those who select the academic programs and universities for accreditation have an economic interest in limiting entry into the field. Specifically, the plaintiffs attack the role of the American Psychological Association (« APA »), which writes, administers and grades the examination given to applicants for licenses. The APA is also the organization which determines whether applicants' schools are worthy of accreditation⁴⁸.

C'est là s'attaquer à un choix fondamental en matière de réglementation des professions. Comme le signalent les premiers artisans de la réforme entreprise en 1973 au Québec :

La nouvelle législation professionnelle manifeste clairement la confiance que le législateur porte au système de la corporation professionnelle comme instrument de gestion des professions et de protection du public, et maintient avec force le principe de l'autogestion des professions [tempérée par des mesures de participation et de surveillance du public]⁴⁹.

Ils expliquent :

Sans doute un système différent aurait-il pu être adopté, comme celui de la Régie d'État par exemple. Mais la formule des corporations professionnelles qui, dans une large mesure, permet aux professionnels de s'autogérer, est apparue préférable dans des domaines où les non-initiés peuvent difficilement apprécier la qualité des services reçus et, partant, la compétence de ceux qui les dispensent⁵⁰.

47. *Ibid.*

48. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3, 1578-1579. Dans *Moore v. California State Board of Accountancy*, précité, note 1, 375, le juge dissident Mosk fait écho à une crainte identique : « The law has long looked with disfavor on rules adopted by a regulatory body the majority of which consists of members of a profession with a pecuniary stake in restricting the rights of competitors. »

49. R. DUSSAULT et L. BORGEAT, *loc. cit.*, note 25, 143.

50. *Ibid.* Ils donnent quelques cas où l'option s'est portée sur le modèle de la Régie d'État : la Suède (banal, n'est-ce pas ?) et, attention ! plusieurs États américains, le pays du libre marché et de la dénonciation de l'arbitraire bureaucratique. Il faut rappeler ici la note caustique de K.B. LEFFLER, (1982) 90 *J. Pol. Ec.* 437, 438, dans sa recension de l'ouvrage de R.D. BLAIR et S. RUBIN (dir.), *op. cit.*, note 31 : « a reader might expect a volume [...] to address a puzzle suggested by extant economic analysis of licensure. While economic studies time and again purport to show that consumers bear the burden of licensure, this regulation exists only because of the beneficence of consumers who as a group form the state. »

Il faut avouer que le modèle québécois pose un défi de taille. Même un juge de la Cour suprême des États-Unis a cru bon de faire la remarque : « In fact private parties have used licensing to advance their own interests in restraining competition at the expense of the public interest⁵¹. » Mais le *Code des professions*⁵² entend bien affronter ce défi en établissant, à l'article 23, que « chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection du public ». Elle ne saurait donc orienter son contrôle de la profession en vue du seul bénéfice des membres mais veiller plutôt à servir le public ; la conclusion à tirer est clairement exprimée : « Concrètement, il s'ensuit que la corporation professionnelle ne peut plus dorénavant jouer le double rôle de protection du public et de sauvegarde des intérêts économiques et sociaux de ses membres⁵³. » En quelque sorte, la corporation professionnelle est devenue participante à l'Administration publique québécoise⁵⁴.

Un tel détachement, diversement exprimé selon les États, peut parvenir à repousser l'accusation de mainmise égocentrique de la part d'un groupe trop intéressé. C'est ce qui justifie son rejet en Floride :

As for the alleged unfair role of the APA in the profession generally, Fla. Stat. s. 490.004 indicates that members of the defendant Board of Psychological Examiners are not required to be members of the APA, and in fact two board members must be lay persons not associated with the profession or the APA [...] The state legislature, not the APA, has set the standards for licensure which the plaintiffs are unable to meet. Any general challenges to the licensing scheme are properly addressed to the legislature, not this court.

Non-APA members can become licensed, and apparently many persons who attended non-APA accredited schools have been approved for the licensure examination once the Board determined that they had attended schools which were « comparable » to APA-accredited schools. The state has not delegated

51. Il s'agit ici du juge Stevens, dissident, dans *Hoover v. Ronwin*, (1983) 466 U.S. 558, 584, traitant de la prétention que les règles d'admission au Barreau et l'examen prévu pouvaient constituer une entrave à la législation fédérale sur la concurrence. Le juge n'hésite pas à renvoyer généralement à l'article célèbre du professeur W. GELLHORN, « The Abuse of Occupational Licensing », (1976) 44 *U. Chi. L. Rev.* 6, 25 : « Only the credulous can conclude that licensure is in the main intended to protect the public rather than those who have been licensed or, perhaps in some instances, those who do the licensing. » Et le professeur S. MCCHESENEY, *loc. cit.*, note 26, 98, à la note 210, d'ajouter : « Except for licensed professionals themselves, few would quarrel with Gellhorn's assessment ».

52. *Code des professions*, précité, note 5.

53. R. DUSSAULT et L. BORGEAT, *loc. cit.*, note 25, 144.

54. R. DUSSAULT et L. BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., t. 1, Québec, PUL, 1986, p. 171 et, pour la version anglaise : R. DUSSAULT et L. BORGEAT, *Administrative Law*, t. 1, Agincourt, Carswell, 1986 ; P. GARANT, *Droit administratif*, 3^e éd., t. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 123.

responsability to the APA to regulate the profession in disciplinary proceedings, and though many licensed psychologists and members of the licensing board are APA members, the plaintiffs have no right to a board composed of sympathetic examiners⁵⁵.

Au Québec, le *Code des professions*⁵⁶ comporte diverses mesures aptes également à éviter le « noyautage ». Quelques traits importants méritent mention. D'abord, le Code introduit un processus d'analyse objective, à partir de facteurs énoncés en vue de la protection du public, à la décision politique de constituer ou non une corporation professionnelle :

25. Pour déterminer si une corporation professionnelle doit ou non être constituée, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants :

1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation dont la constitution est proposée ;

2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature ;

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens ;

4° la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation ;

5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.

Le Code prend soin en outre de préciser :

26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi ; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation.

Enfin, même dans le cas où seule la réserve du titre est retenue, le Code fait suivre l'énumération des titres réservés (art. 36) d'une description pour chacun des services qu'ils doivent évoquer (art. 37).

Par la suite, le Code marque l'ouverture recherchée dans l'organisation et le fonctionnement de la corporation. Ainsi, au moment de la création d'une corporation professionnelle à titre réservé, le gouvernement précise dans les lettres patentes de constitution qui sont les personnes appelées à devenir membres de la nouvelle corporation et celles qui composeront le

55. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3, 1579 ; le tribunal est unanime à cet égard.

56. *Code des professions*, précité, note 5.

premier bureau de direction (art. 27) ; il détermine par règlement les diplômes donnant accès à la profession (art. 184) ; l'Office des professions, organisme autonome établi par le Code, veille à ce que chaque corporation protège le public (art. 12) ; des membres externes à la profession forment le bureau et le comité administratif, le cas échéant, de la corporation (art. 78 et 97) ; les règlements de la corporation sont généralement soumis à publication préalable, au contrôle et à approbation du gouvernement ; la procédure disciplinaire est organisée par le Code, elle est publique, le comité de discipline est présidé par un avocat désigné par le gouvernement, et il y a appel à trois juges⁵⁷. Par conséquent, selon des modalités originales et certes distinctes de celles qui ont été considérées en Floride, le modèle québécois devrait s'attirer à son tour le respect judiciaire par son ouverture à tous les praticiens capables de démontrer leur compétence à servir adéquatement le public.

Il existe néanmoins une condition non négligeable à cette ouverture. Plus encore peut-être que le modèle retenu en Floride, celui du Québec repose sur la nécessité d'assurer par la corporation un regroupement de praticiens possédant entre eux des affinités suffisantes pour permettre une autogestion réelle, s'étendant à tous les aspects de la pratique des membres assujettis au contrôle de la corporation et de ses organes. La récente condamnation de l'American Medical Association par les tribunaux, à la suite de ses positions à l'égard des chiropraticiens, sert bien à illustrer toute l'ampleur de la difficulté⁵⁸. Qu'arrive-t-il lorsque, pour des services que d'aucuns pourraient juger comparables, un groupe de praticiens s'estime seul, par sa formation et sa méthode prétendue éprouvée scientifiquement, capable d'intervenir pour protéger le public et qu'il refuse toute association ou collaboration avec d'autres, déclarés non scientifiques, voire dangereux dans leurs affirmations de compétence ?

De toute évidence, il ne s'agit pas d'un simple problème d'arrogance ni surtout d'une situation restreinte à certaines professions particulières. Pire, à supposer qu'il y ait complexe de supériorité, il est tout à fait possible que, tout bien considéré, le groupe ait raison : les services en cause peuvent mettre en péril le public en cas d'incompétence. Ce dernier a droit d'exiger, avant de consentir par exemple à une psychothérapie, de savoir à quoi il

57. Le 31 octobre 1990, l'Office des professions a rendu public un avis proposant des modifications au mécanisme disciplinaire pour en accroître l'efficacité et son aptitude à satisfaire adéquatement le public. Des changements législatifs sont en préparation.

58. *Wilk v. American Medical Association*, (1990) 895 F. 2d 352 (U.S.C.A. 7th Cir.) ; la Cour suprême des États-Unis a refusé l'appel et les parties viennent de conclure un règlement : « The Cost of Wilk : AMA, Chiropractors End 15—Year Court Right », *Prof. Lic. Rep.*, vol. 4, n^{os} 5-6, novembre-décembre 1991, p. 4.

s'engage, les risques qu'il peut courir, et de pouvoir compter sur un praticien prudent, qui possède les connaissances suffisantes afin d'orienter le conseil ou l'intervention vers la solution admise comme moins périlleuse. Là se trouve la limite de l'analyse purement commerciale du titre professionnel ; la corporation n'est pas un club de vendeurs de services dont les seuls points communs seraient le permis, le paiement de la cotisation et le port d'un titre commode.

En réalité, il faut conclure que la corporation et ses membres manqueraient totalement à leur mission s'il y avait renonciation à soulever ce type de questions sous le fallacieux prétexte d'un respect de la liberté de chacun. Ainsi, même dans le cas d'une corporation professionnelle à titre réservé sans exclusivité d'exercice, il importe de circonscrire les actes en cause, les approches et les méthodes à partir desquels le contrôle s'articulera par la suite. Déjà, comme nous l'avons signalé plus haut, le *Code des professions*⁵⁹ répond à cet impératif en s'efforçant de décrire les services correspondant aux titres qu'il réserve.

Il n'est pas surprenant alors que très souvent coexistent plusieurs corporations professionnelles et plusieurs titres dans un secteur pourtant assez homogène. La psychothérapie en est une bonne illustration à cet égard⁶⁰. L'étude que complète l'Office des professions en cette matière tient compte des conclusions d'une recherche d'importance menée il y a plus de dix ans aux États-Unis par le professeur Daniel B. Hogan :

[M]ost of the psychological theories relevant to therapeutic practice have not yet been shown to be valid, let alone to be of value [...] Further evidence [...] indicates that possession of academic degrees is not especially helpful in improving therapeutic competence⁶¹.

Sans doute convient-il à ce sujet de ne pas confondre des types distincts d'interventions : relations d'aide, thérapie utilisant le transfert, thérapies utilisant des procédés chimiques, neurologiques. Les dernières

59. *Code des professions*, précité, note 5, art. 37.

60. Le titre de « planificateur financier » fournit un autre exemple assez spectaculaire par le nombre de personnes, de groupes et de corporations professionnelles touchés par la réserve prévue dans la *Loi sur les intermédiaires de marché*, L.R.Q., c. I-15.1, art. 29 et suiv. Disposition plus exceptionnelle encore, cette loi autorise le gouvernement à déterminer, par règlement, les titres similaires à celui de « planificateur financier » (art. 201 (5)). Ainsi, le *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*, (1991) 123 G.O. II, 4491, ajoute 11 titres jugés similaires dont le dernier doit être cité : « tout titre comprenant l'une des trois expressions suivantes, dont les mots qui composent chacune sont soit regroupés, soit séparés par d'autres mots : a) conseiller financier ; b) consultant financier ; c) planification financière ».

61. D.B. HOGAN, *op. cit.*, note 37, t. 1, p. 112. Au moment de sa rencontre avec l'Office des professions il y a quelques mois, D.B. Hogan a indiqué que ses travaux ultérieurs et ses consultations depuis confirment ses premiers résultats.

appartiennent plus proprement au domaine de la psychiatrie, de la médecine, les premières peuvent n'exiger que l'amitié, l'empathie, appliquées dans un contexte informel. Les secondes appellent des connaissances et des habiletés spéciales, mais, notamment, plusieurs professions reconnues au Québec pourraient s'en prévaloir : psychologues, travailleurs sociaux, infirmières, conseillers d'orientation, ergothérapeutes, entre autres, à côté de médecins. Par ailleurs, la description de la situation faite pour l'Ontario ne diffère guère de celle du Québec : « Unqualified persons will frequently offer and provide what are in fact psychological services by holding their services [...] as psychotherapy, biofeedback training, mental health counselling, behaviour modification and so forth⁶². » Il faut donc partager la conclusion : « In view of the existence of many different providers in the market, it is argued that a simple division between certified and non-certified psychotherapists is of little value⁶³. »

Dans un domaine ainsi marqué par la multidisciplinarité, à tout le moins, il ne répugne dès lors pas que plusieurs groupes, avec les titres qui leur correspondent, soient reconnus et appelés à développer leurs approches respectives. Partant de l'idée qu'il y a un risque de préjudice sérieux pour le public, n'importe-t-il pas de lui fournir les moyens de départager les charlatans, les fraudeurs, les illuminés, les présomptueux, les tenants de la stricte méthode scientifique, les traditionalistes et les innovateurs ? Il y a là des paradigmes utiles pour évaluer plus simplement les choix qui se présentent⁶⁴. En outre, et ce n'est certes pas négligeable, le public peut profiter du dynamisme qu'induit le titre ; en effet « trademarks and names give sellers an incentive to invest in quality control and promotion⁶⁵ ». Le titre constitue donc un instrument utile au public et au législateur parce qu'il invite au contrôle de la qualité et à sa promotion, tant pour distinguer les services qu'il ne recouvre pas que pour pousser plus loin le souci de compétence de ceux qui le portent.

L'existence de groupements déjà bien connus et ayant acquis crédibilité et prestige, telle l'American Psychological Association⁶⁶, prend

62. M.J. TREBILCOCK et J. SHAUL, *loc. cit.*, note 26, 284.

63. *Ibid.*

64. *Id.*, 285.

65. R.B. REICH, « Preventing Deception in Commercial Speech », (1979) 54 *N.Y.U. L. Rev.* 775, 795-796.

66. Voir l'arrêt *Peel v. Attorney Disciplinary Commission of Illinois*, précité, note 7, à propos de l'intitulé « *certified civil trial specialist by the National Board of Trial Advocacy* » et du rôle de l'organisme national. Voir aussi B. SHIMBERG, *Occupational Licensing : A Public Perspective*, Princeton (NJ), Center for Occupational and Professional Assessment, Educational Testing Service, 1982, p. 17, à propos des modes non gouvernementaux de contrôle des titres.

alors une pertinence particulière. Notamment dans le cas d'une association nationale, sa notoriété peut facilement se présumer. De plus, précisément parce qu'elle est nationale et à la recherche des moyens de conserver ce statut et de maintenir son attrait, il est fort possible, mais non certain, qu'elle soit ouverte aux particularismes des approches, que ses exigences ne soient pas trop rigoureuses pour pouvoir correspondre aux divers contextes des praticiens de toute origine. Les risques de se trouver devant une guilde aux visées très locales et égocentriques paraissent ainsi fortement diminués. Il n'est alors guère étonnant dans cette perspective que les législateurs de la Floride aient permis d'en tirer parti, tout en se ménageant la possibilité de veiller aux adaptations si besoin était⁶⁷.

Aux États-Unis comme au Canada, il est ainsi fréquent qu'un regroupement national de praticiens d'un secteur donné exerce un rôle en ce qui a trait au contrôle de l'admission à la profession : agrément des programmes d'enseignement, examen uniforme, tout spécialement. Ce rôle soulève des difficultés particulières, entre autres parce qu'il donne l'occasion parfois de courtiser de trop près l'usurpation de responsabilités, l'exercice d'un pouvoir délégué, comme le fait voir la contestation dans l'affaire *Abramson*⁶⁸. Il ne saurait cependant être repoussé ni ignoré à la lumière du phénomène croissant de l'éclatement des frontières en matière de services et de services professionnels en particulier. D'ailleurs, il y a lieu de noter ici le recours qu'y fait l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, au chapitre 14 sur la reconnaissance mutuelle⁶⁹.

Le choix des titres professionnels vraiment dignes de retenir l'attention des législateurs se complique alors du fait de l'éclatement des frontières. Le titre risque en effet de devenir une source nouvelle de confusion par rapport aux services qu'il paraît proposer. D'une part, c'est le syndrome du notaire Le Potiron ou de Perry Mason, avocat, pourquoi pas d'Indiana Jones, archéologue ? L'image du porteur du titre véhiculée par les médias, peu embarrassée des particularismes régionaux, ne correspond pas à ce que la loi lui reconnaît comme compétence. Par exemple, le

67. Voir *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 55.

68. Voir en ce qui concerne, au Canada, l'examen final uniforme des comptables agréés : *Deschenaux c. Ordre des comptables agréés du Québec*, [1990] R.J.Q. 2945 (C.S.Q.).

69. Voir la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada—États-Unis*, S.C. 1988, c. 65, art. 2 de l'Annexe 1404-A, relatif aux services en matière d'architecture, qui se fonde sur les efforts de l'Institut royal d'architecture du Canada et de l'American Institute of Architects pour assurer les progrès de la reconnaissance mutuelle. Voir aussi l'article VII (5) du *Projet d'accord général sur le commerce des services*, Annexe II du *Projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round (GATT)*, MTN-TNC/W/FA, Rapport Dunkel du 20 décembre 1991. Voir également l'article 2 de la Section A de l'Annexe 1210.5 sur les services professionnels de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, texte du 7 octobre 1992.

notaire, conseiller juridique au Québec comme l'avocat, ne peut être assimilé au *notary public* dont le rôle, ailleurs au Canada et aux États-Unis consiste plutôt à authentifier des actes ou contrats. Les adeptes des *Belles Histoires des pays d'en haut* en Floride doivent y prendre garde.

D'autre part, l'adaptation aux conditions propres à un lieu donné s'avère extrêmement complexe. Regroupés sous un même titre au sein d'une association à vocation nationale ou internationale, les praticiens peuvent tendre, peut-être irrésistiblement, à hausser les prétentions à des services de qualité supérieure, à portée plus étendue. Les exigences au recrutement vont s'y adapter. N'est-ce pas là l'attrait majeur de l'association, la voie vers le prestige, la crédibilité ? Les effets vont se répercuter sur des tiers : grande industrie, assureurs, institutions financières, administrations publiques également, qui forment leurs décisions à l'échelon national ou international ; ils vont rechercher des services de cette nature, exiger des praticiens de ce calibre affiché. Deux exemples suffisent à illustrer la situation : la nécessité du doctorat dans le cas des psychologues, la revendication du droit à la vérification dans le domaine de la comptabilité publique.

La question se pose : faut-il insister pour maintenir les écarts que justifieraient par ailleurs un contexte, des besoins et des attentes propres à un territoire donné pour lequel le législateur a compétence ? Vaut-il mieux, au contraire, éviter d'accroître la confusion du public, toujours plus exposé aux influences externes et à la merci du choix de tiers comme les assureurs ou les banques ? La dernière option soulève à son tour des problèmes sérieux. Problèmes d'organisation et de procédure, mais, peut-être surtout, d'affectation des ressources humaines et financières à y consacrer.

De délicats équilibres s'imposent, à adapter constamment, pour, d'une part, assurer une participation réelle à l'entreprise d'harmonisation : agrément des établissements et programmes d'enseignement, élaboration et administration des examens, par exemple, et, d'autre part, pour continuer de garantir le contrôle de la profession dans sa pratique quotidienne et locale puisque c'est cette présomption de contrôle efficace qui justifie la réserve du titre pour la protection du public. Il s'ensuit des enjeux qui transcendent nettement les cadres d'une profession particulière. En effet, la population se trouve alors concernée à un point de vue beaucoup plus large cette fois en raison des conséquences des choix sur le système d'enseignement et sur les conditions de travail de la main-d'œuvre.

Conclusion

Dans tout secteur d'activités professionnelles, le rôle structurant du titre risque d'avoir une importance sociale, économique et politique

énorme, même quand il n'est pas la marque d'un monopole d'exercice. Son choix ne se résout pas à la manifestation d'une simple préférence commerciale, mais se situe plutôt, dans le cadre constitutionnel canadien, sur le plan de responsabilités vitales pour les provinces.

C'est donc d'abord et avant tout dans chaque province que doit s'exercer cette responsabilité de l'État de choisir le titre professionnel le plus approprié. « Il est difficile d'exagérer l'importance dans notre société de la juste réglementation de nos professions. En fait, il n'est pas contesté que les provinces ont un intérêt légitime dans la réglementation de la publicité professionnelle. Le maintien du professionnalisme et la protection du public sont au cœur de ces règlements⁷⁰ », n'hésite pas à déclarer la juge McLachlin de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rocket*, indiquant par là que l'objectif poursuivi est suffisamment sérieux pour justifier la suppression ou la restriction du droit à la liberté d'expression garanti par la Charte.

Les tribunaux sont aussi disposés à faire preuve de retenue mais non d'indulgence dans l'appréciation de la valeur des choix opérés : « Le fait que le législateur provincial a agi en l'espèce pour protéger un groupe vulnérable milite en faveur du point de vue que sa tentative de compromis doit être considérée avec une certaine déférence⁷¹. » Mais, à cet égard, l'hypothèse émise par le professeur Kissam au sujet de la situation aux États-Unis mérite ici aussi considération :

This suggests that the case for judicial deference to professional self-regulation is stronger when the « technical quality » of professional training and services is at stake rather than the « quality » of how are organized⁷².

Le titre professionnel par son caractère exclusif semble se ranger davantage dans la seconde catégorie énoncée : celle de l'organisation de la distribution des services, de leur mise en marché auprès du public. Parce que néanmoins le mécanisme du titre réservé emporte des mesures de garantie de la qualité et de la compétence, il participerait également à la première catégorie ; il devrait donc aussi commander le respect de la part des tribunaux, mais un respect relatif, à évaluer sérieusement à la lumière de tout le « contexte factuel et social⁷³ ».

70. *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, précité, note 4, 249.

71. *Id.*, 248-249.

72. P.C. KISSAM, *loc. cit.*, note 31, 155.

73. *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, précité, note 4, 247.

Dans cette perspective, la solution avancée par les juges majoritaires dans l'arrêt *Abramson*⁷⁴, celle du recours au terme « agréé » pour atténuer l'effet jugé trop absolu de la seule réserve des titres évoquant les services en cause (psychologue, psychologie, psychothérapie, etc.), apparaît la plus raisonnable et proportionnée, dans les circonstances. Elle a l'avantage de bien souligner au public le rôle structurant du titre dont les législateurs entendent profiter. Par son évocation aussi d'une intervention des pouvoirs publics, que la Cour suprême des États-Unis a reconnue dans l'arrêt *Peel*⁷⁵, l'adjonction permet de prévenir le public de la possibilité de particularismes quant aux prétentions d'associations privées, spécialement de celles à vocation nationale. À tout prendre, n'est-ce pas socialement plus sain que d'inviter des praticiens à se dire « mascothérapeutes⁷⁶ » ?

D'ailleurs, la presse commence à demander, au nom des consommateurs qui n'y voient que du feu, que cesse la mascarade :

Dans le petit monde de la croissance personnelle et des psychothérapies, la mode est aux sigles, aux appellations — contrôlées ou non — et, pour paraphraser feu Boris Vian, aux noms d'associations longs comme des trombones [...] En fait, plusieurs organisations contournent la loi qui leur interdit d'utiliser l'expression « corporation professionnelle » en jonglant avec les deux mots pour créer « des professionnels de la corporation de ceci » ou des « corporations internationales des professionnels de cela » [...] Il n'y a rien [...] comme ajouter quelques lettres au bout de son nom — sans préciser leur signification — pour se barder d'une réputation à faire infléchir le plus méfiant des consommateurs [...] Plus insidieux est le recours [...] à l'expression « accréditation gouvernementale » ou « permis XYZ » [s'agissant en réalité de désignations quasi automatiques aux fins de déduction fiscale par exemple]⁷⁷.

Ces propos rejoignent ceux du juge O'Connor, dissident dans l'arrêt *Peel* : « Facilitation of access to [...] services is hardly achieved where the consumer neither knows the organization nor can readily verify its criteria for membership⁷⁸. » Mais, puisque, à ses yeux, la tâche incombant alors au gouvernement de veiller à assurer au public une information suffisante s'avère tout à fait disproportionnée aux ressources disponibles, il conclut

74. *Abramson v. Gonzalez*, précité, note 3. Voir aussi *Moore v. California State Board of Accountancy*, précité, note 1. Voir, dans le même sens, la recommandation 7 c) de la Commission royale d'enquête de la Colombie-Britannique sur la santé et les coûts : THE B.C. ROYAL COMMISSION ON HEALTH CARE AND COSTS, *Closer to Home*, Report of the B.C. Royal Commission on Health Care and Costs, Victoria, 1991, p. D-34.

75. *Peel v. Attorney Disciplinary Commission of Illinois*, précité, note 7, 96. Cette vertu du terme « agréé » est toutefois fort aléatoire selon les juges dissidents dans cette affaire (pp. 109-100).

76. Voir D. PERREAULT, « La mascothérapie », *Guide Ressources*, vol. 7, n° 5, janvier-février 1992, pp. 18-20.

77. N. GRONDIN, « À travers le grand catalogue du Nouvel Âge », *Le Devoir*, 21 mars 1992, cahier spécial sur les médecines douces, p. 7.

78. *Peel v. Attorney Disciplinary Commission of Illinois*, précité, note 7, 109.

qu'il vaut mieux interdire la publicité de tels titres incontrôlables : « In my view, the First Amendment does not require the State to establish such an onerous system and permits the State simply to prohibit such inherently misleading claims⁷⁹. »

Défaitisme, estiment les juges majoritaires, ne démentant pas leur confiance dans la débrouillardise de l'État moderne :

On the contrary, a State could easily establish generally applicable regulations setting forth what types of information must accompany a claim of certification or specialty. The state agency in charge of enforcing those regulations could then investigate and adjudicate alleged violations of the regulations, just as agencies do under existing disciplinary rules. No advance approval of every claim would be required⁸⁰.

Mais, comme d'ailleurs le révèle le mécanisme examiné dans l'affaire *Peel*, soit un agrément privé national, l'action de l'État ne sera pleinement efficace que si elle parvient à franchir les frontières, puisque « l'heure est à la qualification à tout prix, au professionnalisme à tout crin et au membership prestigieux. Qu'il soit d'ici ou de Tombouctou⁸¹. »

Dans chacun des États américains, dans chacune des provinces et territoires du Canada, le consommateur de services a besoin de s'y retrouver et, au minimum, de savoir si un titre professionnel est réservé ou non, s'il emporte la présomption de qualité contrôlée qu'il est destiné à évoquer.

Mission impossible que de concilier à la fois ce besoin commun avec l'imputation d'une responsabilité législative qui demeure propre à chaque État, province ou territoire ? Tâche trop lourde ? Non, l'optimisme des juges de la Cour suprême américaine peut inspirer. Déjà, le terme *licensed*, rendu par « agréé » en français, offre un potentiel certain, suggérant le contrôle public au Canada comme aux États-Unis. Mais son caractère exclusif est loin d'être garanti partout, notamment pour ce qui est du terme « agréé ». C'est pourquoi il y a lieu de rechercher un complément apte à marquer définitivement que c'est un titre professionnel réservé, en Floride comme au Québec.

Pour ce faire, une hypothèse de solution peut se trouver par analogie au recours à une marque de commerce nationale, à un sigle consacré officiellement, qui serait d'utilisation strictement réservée à la désignation des professionnels dont le titre est reconnu officiellement ainsi qu'aux corporations professionnelles qui les regroupent comme membres, en quelque sorte « a good house keeping seal of approval ». L'article 3 de la

79. *Id.*, 110.

80. *Id.*, 105, à la note 1.

81. N. GRONDIN, *loc. cit.*, note 77.

*Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact*⁸² offre à ce propos un modèle des plus intéressants :

Malgré toute autre loi, l'expression « Canada Standard », ou le sigle « C.S. », constitue une marque de commerce nationale, dont la propriété exclusive et le droit d'utilisation sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada aux termes de la présente loi.

Il pourrait s'agir par exemple de « agréé/licensed », « A/L », ou « prof », « P » de sorte que le Québécois en Floride saurait que le « conseiller matrimonial A/L ou P » le prémunit contre des rencontres intempestives.

Évidemment, le monde n'est jamais simple : une action concertée des législateurs des États, provinces et territoires s'impose. Car, du moins au Canada, la Cour suprême vient tout juste encore de reconnaître la compétence constitutionnelle des provinces lorsque le titre « est directement lié à l'exercice de la profession ; [qu'il a] des conséquences quant au droit et à la capacité de son titulaire de pratiquer la profession⁸³ ». C'est donc au véhicule assez complexe de la loi modèle ou de la loi uniforme qu'il faut songer.

Il existe heureusement, l'optimisme reste de rigueur, une structure au Canada et aux États-Unis capable d'assurer la promotion. Outre des conférences, telle la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada ou son homologue américaine, qui entretiennent des rapports suivis, signalons qu'en matière même de contrôle des professions s'est constitué un regroupement des responsables de la réglementation des professions auquel toutes les provinces canadiennes participent : le Council on Licensure, Enforcement and Regulation (CLEAR)⁸⁴. Cet organisme pourrait fort bien inscrire la question à son ordre du jour et la mener efficacement à terme. Quoi qu'il en soit, l'important, c'est que l'information offerte au public soit claire.

82. *Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact*, L.R.C., c. N-18. Voir dans ce sens la résolution de l'Association du Barreau américain en faveur d'un numéro d'identification national : « American Bar Assn. calls for national lawyer ID numbers but rejects open complaint records », *Prof. Lic. Rep.*, vol. 4, n° 9, mars 1992, p. 4 ; de même, les ingénieurs examinent l'opportunité d'une désignation « U.S. Eng. »

83. *Association des assureurs-vie du Canada c. Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, précité, note 26, 450 (le juge La Forest citant le juge Marceau de la Cour d'appel fédérale).

84. Le président de l'Office des professions, M^e Thomas J. Mulcair, est membre du Bureau de direction et vice-président d'une de ses commissions. Nous avons beaucoup profité de ses critiques, commentaires et suggestions, sur l'ensemble du texte. De même, des remerciements s'imposent à M. Yvon Doyle, agent de recherche à l'Office des professions, docteur en psychopédagogie, pour les discussions et les remarques toujours judicieuses, en particulier au regard du domaine des psychothérapies.